

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-014

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Chemin de la Rollandière, sur la section comprise entre son intersection avec la rue de Clémencière et son intersection avec le chemin du Bac – Société BIASINI – Création d’une alimentation électrique basse tension – Voie(s), ou section(s) de voie(s), et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l’état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l’administration ;

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

Vu l’arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté métropolitain n°24-AV00629 – accord de voirie en date du 23 décembre 2024 autorisant la société ENEDIS à faire réaliser des travaux sur le réseau électrique – raccordement client sur le chemin de la Rollandière, sur la commune de Sassenage ;

*Vu la demande de la société **BIASINI sise 7, rue Eugène Ravanat – 38321 EYBENS**, de procéder à des travaux de création d'une alimentation électrique basse tension sur le chemin de la Rollandière, sur la section comprise entre son intersection avec la rue de Clémencière et son intersection avec le chemin du Bac ;*

CONSIDERANT la configuration du chemin de la Rollandière sur la section précitée, notamment ses caractéristiques géométriques telles que sa largeur de chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **BIASINI**;

CONSIDÉRANT la demande de la société **BIASINI sise 7, rue Eugène Ravanat – 38321 EYBENS**, de procéder à des travaux de création d'une alimentation électrique basse tension sur le chemin de la Rollandière, sur la section comprise entre son intersection avec la rue de Clémencière et son intersection avec le chemin du Bac ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Avant tout démarrage des travaux et pendant toute la durée de leur exécution, la société **BIASINI** devra prendre attache auprès de la société **MIDALI** qui doit intervenir sur la même période sur la rive droite de la Grande Saône, à hauteur de son intersection avec le chemin de la Rollandière et la rue de Clémencière. L'objectif est d'assurer la bonne coordination des 2 interventions et d'éviter ainsi tout risque pour la sécurité des usagers et des employés de chacune de ces sociétés, les problèmes d'accès aux zones de travaux respectives, les gênes mutuelles.

Article II. Pendant la réalisation des travaux, la largeur de la chaussée sera réduite à hauteur de la section précitée. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de chacune des voies précitées à hauteur de l'intervention de la société **BIASINI**.

Article III. Une circulation alternée pourra être mise en place durant la réalisation des travaux, au droit de la zone d'intervention de la société **BIASINI**. Celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article IV. La circulation des piétons et des cycles sera maintenue sur la section précitée.

Article V. La vitesse des véhicules sera abaissée à 15 km/h à l'approche de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « **15** » qui sera(ont) disposé(s) à l'amont de la zone de chantier. Si les sections des voies situées de part situées à l'approche de la zone de travaux sont réglementées par une

vitesse maximale autorisée > à 15 km/h, un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction.

Article VI. Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise du carrefour, excepté pour le ou les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VII. Pendant la durée du chantier, les services de secours et de sécurité devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains ou ayants droits (sociétés, habitants, usagers...) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), aux différents locaux d'activités aux habitations... desservis par les voies mentionnées à l'article I du présent arrêté. Ce sera notamment le cas pour les sociétés **EDF HYDRO ALPES** et **MIDALI** qui devront pouvoir continuer à accéder aux digues du Drac et de l'Isère et du contre canal de la Grande Saône pendant toute la durée des travaux.

Article VIII. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise **BIASINI** devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (habitations...) qui débouchent au droit du carrefour défini par la rue de Clémencière, le chemin de la Rollandière et le chemin situé en partie sommitale de la digue en rive droite de la Grande Saône.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 20 janvier 2025, 8h00, au 21 février 2025, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 14 janvier 2025.

Notifié le : 20/01/2025

